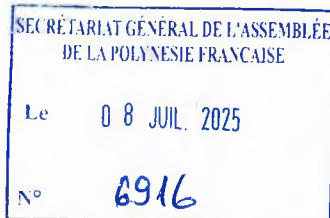




LOI DU PAYS N° 2025 . 14 du 07 JUIL 2025

portant diverses mesures fiscales d'accompagnement des politiques publiques

(NOR : DIP25201525LP)



L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

**Article LP 1.- Précisions relatives aux avantages fiscaux applicables dans le cadre du régime des investissements directs et à la caducité du droit au dépôt de la demande d'agrément pour les entreprises lauréates d'un appel à manifestation d'intérêt publié en 2022 et 2023**

I. Le code des investissements est modifié comme suit :

1° À l'article LP. 2121-1, les mots : « *la forme d'une réduction d'impôt* » sont remplacés par les mots : « *l'une des formes prévues à l'article LP. 2122-5* ».

2° L'article LP. 2122-5 est ainsi modifié :

- Aux 1°, 2° et 5°, les mots : « *réduction de* » sont remplacés par les mots : « *réduction imputable sur* » ;

- Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« *4° d'une exonération des droits et taxes à l'importation applicables dans les conditions suivantes :*

- *Le ou les biens éligibles font l'objet d'une liste déterminée dans l'arrêté d'agrément ;*

- *Le montant de l'avantage fiscal octroyé ne peut excéder de plus de 20% celui accordé dans l'arrêté d'agrément au titre du projet d'investissement. En cas de dépassement de la limite de 20%, l'entreprise doit déposer une demande d'agrément modificative à la direction des impôts et des contributions publiques. ».*

3° Le deuxième alinéa de l'article LP. 2122-6 est supprimé.

4° Au dernier alinéa de l'article LP. 2122-7, après le mot « *attribuée* », sont insérés les mots : « *ainsi que, le cas échéant, la liste des biens éligibles prévue au 4° de l'article LP. 2122-5* ».

II. L'article LP. 4 de la loi du pays n° 2024-17 du 23 août 2024 portant diverses mesures fiscales en faveur de l'activité économique est complété de deux alinéas ainsi rédigés :

*« Le ministre en charge des finances peut proroger le délai précité si l'entreprise lauréate justifie que le retard dans le dépôt de la demande d'agrément résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.*

*Le délai est prorogé jusqu'à l'extinction de l'évènement de force majeure ou des circonstances ayant empêché le dépôt de la demande d'agrément et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. »*

**Article LP 2.- Généralisation de la retenue à la source (RAS) sur les revenus des non-résidents aux prestations de toute nature et abaissement du taux applicable**

1° Le *d*) de l'article LP. 197-1 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

*« d) Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Polynésie française ; ».*

2° À l'article LP. 197-5 du code des impôts, le nombre « 15 » est remplacé par le nombre « 10 ».

**Article LP 3.- Majoration des charges déductibles à l'impôt sur les bénéfices des sociétés des dépenses relatives au recours à une structure d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE) et instauration d'une réduction d'impôt à la contribution supplémentaire à l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les sociétés constituant une SISAE**

1° À l'article LP.113-4 du code des impôts, il est inséré après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

*« 1 bis - Les dépenses relatives au recours à une structure d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE), dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2022-11 du 24 janvier 2022, majorées de 20 % de leur montant ; ».*

2° Après l'article LP. 121-2-1 du code des impôts, il est inséré un article LP.121-2-2 ainsi rédigé :

*« LP. 121-2-2 — I. Les sociétés ayant constitué une structure d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE) répondant aux conditions posées par la loi du pays n° 2022-11 du 24 janvier 2022 relative à l'insertion sociale par l'activité économique peuvent bénéficier, dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû, d'une réduction d'impôt à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés équivalente à 50 % des dépenses de constitution et de fonctionnement de ladite structure, qu'elles ont effectivement financées.*

*Sont considérées comme telles lesdites dépenses couvertes par les dons et autres moyens de financement versés par les sociétés précitées à leurs SISAE.*

*Les dépenses de fonctionnement s'entendent des frais généraux, des dépenses de personnels et de main d'œuvre ainsi que du loyer des immeubles dont la SISAE est locataire, établies selon les modalités prévues au I de l'article LP.113-4.*

*II. Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les entreprises sont tenues de joindre à leur déclaration de résultat :*

*- un détail du montant des dépenses qu'elles ont effectivement financées ;*

- le montant des dons et financements mentionnés au deuxième alinéa du I.

III. Lorsque la réalité des dépenses n'est pas démontrée, la réduction d'impôt est remise en cause et l'impôt correspondant devient immédiatement exigible.

IV. Lorsqu'au titre d'une année d'imposition, le montant équivalent à 50 % des dépenses mentionnées au premier alinéa du I dépasse le plafond d'imputation de la réduction d'impôt fixé à 50 % du montant brut de l'impôt dû, le solde de l'avantage fiscal est définitivement perdu.

V. La réduction d'impôt n'est pas cumulable avec le dispositif prévu au 1 bis de l'article LP. 113-4 du présent code. »

3° Après le troisième alinéa de l'article LP. 744-1 du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – de la réduction d'impôt à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés prévue à l'article LP. 121-2-2 du code des impôts ; ».

#### **Article LP 4.- Extension du dispositif de taxation spécifique des cessions en cours d'exploitation de certains biens destinés au transport intérieur**

L'article LP. 113-6-1 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « *d'un navire de commerce* » et les mots : « *l'acquisition d'un navire* », sont insérés les mots : « *ou d'un aéronef* » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « *l'acquisition d'un navire* », sont insérés les mots : « *ou d'un aéronef* » ;

3° Au quatrième alinéa, après les mots : « *l'acquisition d'un navire* », sont insérés les mots : « *ou d'un aéronef* » et après les mots : « *dudit navire* », sont insérés les mots : « *ou dudit aéronef* » ;

4° Au cinquième alinéa, après les mots : « *l'acquisition du nouveau navire* », sont insérés les mots : « *ou du nouvel aéronef* » et après les mots : « *ayant permis l'acquisition du navire* », sont insérés les mots : « *ou de l'aéronef* » ;

5° Toutes les occurrences du mot : « *interinsulaire* » sont remplacées par le mot : « *intérieur* ».

#### **Article LP 5.- Actualisation du droit à déduction de certaines opérations exonérées de TVA et des prestations de services extraterritoriales**

L'article LP. 345-5 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « *3° ter,* », sont insérés les mots : « *6° en ce qu'elles concernent exclusivement les évacuations sanitaires,* » ;

2° Les mots : « *en ce qu'elles concernent exclusivement la voie maritime* » sont supprimés ;

3° Les mots : « *des articles D. 340-10* » sont remplacés par les mots : « *des articles 340-10* » ;

4° Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

*« Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services qui ne sont pas imposables en Polynésie française en application de l'article 340-8, réalisées par des assujettis ayant le siège de leur activité économique en Polynésie française ou y disposant d'un établissement stable dans la mesure où elles ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition se situait en Polynésie française. »*

**Article LP 6.- Application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'importation et de vente des récipients et couverts à usage unique en matière autre que plastique ou aluminium, destinés à l'alimentation**

Au I de l'article LP. 342-3 du code des impôts, il est rétabli un 5°) ainsi rédigé :

*« 5°) les contenants ou récipients alimentaires, les couverts, les couvercles et les pailles, tels que définis à l'article A.4000-1 du code de l'environnement, destinés à un usage unique et fabriqués à partir de matériaux non soumis à interdiction en vertu de l'article LP. 4214-4 du même code ; ».*

**Article LP 7.- Exclusion des produits de nutrition entérale du champ d'application de la taxe de consommation pour la prévention (TCP)**

1° Le 2.2 de l'article LP. 338-2 du code des impôts est réécrit comme suit :

*« 2.2 Par dérogation au 2.1, ne sont pas soumises à la taxe :*

*a) les produits de nutrition entérale destinés à des fins médicales spéciales administrés par voie de sonde ou par voie orale, répondant à la définition prévue au 12° de l'article 2-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;*

*b) et, lorsqu'elles ne comportent pas de sucres ajoutés ni addition d'édulcorants de synthèse :*

*- les boissons du 20.09 ;*

*- les boissons du 22.02 constituées de jus de fruits ou de légumes obtenus, soit par pression des fruits ou de légumes, soit à partir d'un concentré de fruits ou de légumes, de jus de fruits ou de légumes concentrés ou de purées de fruits ou de légumes, auxquels ont été ajoutés du dioxyde de carbone et/ou de l'eau dans des proportions leur faisant perdre le caractère originel de jus de fruits ou de légumes du 20.09 de la nomenclature du tarif des douanes*

*Pour l'application du b) :*

*- les produits sont considérés « sans sucres ajoutés » en l'absence d'adjonction de monosaccharides ou de disaccharides (à l'exclusion des polyols) ;*

*- par « édulcorants de synthèse », il convient d'entendre les additifs suivants : acésulfame de potassium E950, aspartame E951, acide cyclamique et ses sels de sodium et de calcium E952, saccharine et ses sels de sodium, potassium et calcium E954, sucralose E955, néohespéridine DC E959, néotame E961, sels d'aspartame-acésulfame E962."*

2° Au 12° de l'article 2-1 de la délibération n°88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, après les mots : « à des fins médicales spéciales », sont insérés les mots : «, administrés par voie de sonde ou par voie orale, ».

### **Article LP 8.- Levée du secret professionnel au profit des commissaires du gouvernement**

Après l'article LP. 464-12 du code des impôts, il est inséré un article LP. 464-13 ainsi rédigé :

« LP. 464-13. — *La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à communiquer, aux commissaires du gouvernement, les informations fiscales nécessaires à l'exercice du contrôle interne de l'entité auprès de laquelle ils sont nommés.*

*Les informations communiquées sont limitées au cadre du contrôle et à la seule indication de la situation de l'entité contrôlée par le commissaire du gouvernement ou, le cas échéant, à la situation des partenaires, fournisseurs ou prestataires de cette entité, au regard de l'accomplissement des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt. »*

### **Article LP 9.- Mesures de coordination des dispositions relatives au recouvrement et à la prescription des créances publiques de la Polynésie française**

Le code des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 712-3 est ainsi rédigé :

« LP. 712-3. — 1 - *Le payeur de la Polynésie française reçoit, en même temps que le rôle, les avertissements ou avis d'imposition qu'ils sont tenus de faire parvenir sans frais aux contribuables avant la date de mise en recouvrement du rôle.*

2 - *L'avertissement ou l'avis d'imposition mentionne obligatoirement le total par nature d'impôt des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement avant l'application de la majoration pour paiement tardif.*

3 - *Les avertissements ou avis d'imposition sont distribués par la poste ou par voie électronique conformément aux dispositions de l'article DEL. 211-56 du code des finances publiques, et le cas échéant, par les agents de police et tous autres employés municipaux désignés à cet effet par le maire de la commune.*

4 - *Lorsque, par suite du décès ou du départ des contribuables, les avertissements ou avis d'imposition ne peuvent leur être remis, les agents chargés de la distribution sont tenus de rapporter les avertissements aux comptables chargés du recouvrement. » ;*

2° Après le deuxième alinéa de l'article 715-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *La mise en demeure interrompt le délai de prescription de l'action en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article LP. 513-6 du code des finances publiques. » ;*

3° L'article 717-2 est ainsi rédigé :

« LP. 717-2. — *Les commandements peuvent être notifiés par la poste. Ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice, telles qu'elles sont édictées dans le code de procédure civile.*

*Les commandements interrompent le délai de prescription de l'action en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article LP. 513-6 du code des finances publiques. » ;*

4° L'article 719-1 est ainsi rédigé :

*« LP. 719-1. — La prescription quadriennale de l'action en recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au présent code est régie par les dispositions du chapitre Ier et du chapitre III du titre Ier du livre V du code des finances publiques. » ;*

5° L'article LP. 722-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« LP. 722-1. — Le recouvrement, par les comptables publics compétents, des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent code peut être assuré par voie de saisie administrative à tiers détenteur dans les conditions prévues aux articles LP. 211-74 à LP. 211-86 du code des finances publiques. » ;*

6° L'intitulé du chapitre III du titre IV de la deuxième partie est ainsi rédigé : *« Privilège et hypothèque légale » ;*

7° Au chapitre III du titre IV de la deuxième partie, l'article 731-1 est ainsi rétabli :

*« LP. 731-1. — I. Les comptables publics bénéficient, pour le recouvrement des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent code, du privilège de la Polynésie française prévu aux articles LP. 211-70 à LP. 211-72 du code des finances publiques.*

*II. Les comptables publics bénéficient d'une hypothèque légale dans les conditions prévues à l'article LP. 211-73 du code des finances publiques. » ;*

8° Le 2 de l'article LP. 741-6 est modifié comme suit :

a) au deuxième alinéa, les mots : *« avis à tiers détenteur »* sont remplacés par les mots : *« saisies administratives à tiers détenteur » ;*

b) au troisième alinéa, après les mots : *« à des saisies »*, sont insérés les mots : *« , autres qu'administratives à tiers détenteur, » ;*

9° L'article LP. 741-8 est modifié comme suit :

a) au troisième alinéa, les mots : *« un avis à tiers détenteur »* sont remplacés par les mots : *« une saisie administrative à tiers détenteur » ;*

b) au quatrième alinéa, après les mots : *« à une saisie »*, sont insérés les mots : *« , autre qu'administrative à tiers détenteur, » ;*

10° L'article LP. 750 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« LP. 750. — Les contestations relatives au recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au présent code sont présentées selon les modalités prévues aux articles LP. 211-95 à LP. 211-100 du code des finances publiques. » ;*

11° L'article LP. 755 est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 755. — *La demande en revendication d'objets saisis s'exerce selon les modalités prévues aux articles LP. 211-102 et LP. 211-103 du code des finances publiques.* »

12° L'article LP. 722-2, l'article LP. 751, l'article LP. 752, l'article LP. 753, l'article LP. 754 et l'article LP. 756 sont abrogés.

### **Article LP 10.- Mesures de lisibilité et d'ajustements rédactionnels visant à la simplification et l'harmonisation du code des impôts**

1° L'article 212-3 du code des impôts est réécrit ainsi qu'il suit :

« LP. 212-3.— *Les personnes handicapées classées dans les catégories A et B par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) sont exemptées de la contribution de la patente dans les conditions de l'article LP. 211-6 du présent code.*

*En outre, elles bénéficient de manière permanente d'une réduction de ladite contribution de 33 % si elles sont dans la catégorie A et de 66 % si elles relèvent de la catégorie B.*

*Les réductions prévues à l'alinéa précédent ne sont octroyées que dans la mesure où ces personnes n'emploient pas plus de deux salariés.* »

2° Au deuxième alinéa de l'article LP. 338-2-1 du code des impôts, les mots : « *ou aux hôtels conventionnés en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration* » sont remplacés par les mots : « *, aux hôtels conventionnés en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration ou aux hôtels agréés en application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant (ANNEXE 7)* ».

3° Le 12° de l'article LP. 348-8 du code des impôts est réécrit comme suit :

« 12° *De marchandises admises en franchise de droits et taxes dépourvues de tout caractère commercial au sens et selon les conditions définies par la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières ;* ».

4° Au dernier alinéa de l'article LP. 464-1 du code des impôts, les mots : « *à l'annexe 2 de la 4ème partie* » sont remplacés par les mots : « *au tarif des patentes figurant en annexe* ».

5° À l'article LP. 973-11 du code des impôts, les références : « *LP. 972-1 à LP. 972-9 du même code* » sont remplacées par les références : « *LP. 2211-1 à LP. 2215-2 du code des investissements* ».

6° Au code patente « *N02 – Négociant* » du tarif des patentes figurant à l'annexe 4 de la quatrième partie du code des impôts, dans la colonne « *Taxe variable par autre élément* » du droit fixe, le montant « *2000* » est supprimé.

7° Aux renvois (15) et (16) relatifs au tarif des patentes « T21 – Teneur des registres » figurant en annexe 4 de la quatrième partie du code des impôts, après les mots : « la société », sont insérés les mots : « d'exercice libéral ».

8° Au dernier alinéa du IV de l'annexe 18 du code des impôts, les mots « *délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française* » sont remplacés par les mots : « *loi du Pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ou de tout texte venant la compléter ou s'y substituer* ».

#### **Article LP 11.- Prise en compte du mécénat de compétences dans le cadre de la réduction d'impôt au titre des donations réalisées au profit des fondations**

Le premier alinéa de l'article LP.14 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française est ainsi modifié :

- il est inséré après les mots : « *donations en numéraire* », les mots : « *ou en nature* » ;
- les termes : « *2 pour 1000* » sont remplacés par les termes : « *5 pour 1000* ».

#### **Article LP 12.- Substitution des termes utilisés dans la qualification de l'activité de transport interinsulaire dans le cadre de la défiscalisation**

1° Au 3) de l'article LP.1210 du code des investissements, les mots : « *interinsulaire* » sont remplacés par le mot : « *intérieur* ».

2° Le 2° de l'article LP. 2112-3 du code des investissements est ainsi modifié :

- les mots : « *lagonaire et/ou interinsulaire* » sont remplacés par les mots : « *lagonaire et/ou intérieur* » ;
- les mots : « *desserte interinsulaire* » sont remplacés par les mots : « *desserte intérieure* » ;
- les mots : « *transports publics interinsulaires de passagers* » sont remplacés par les mots : « *transports publics intérieurs de passagers* ».

3° Le 3° de l'article LP. 2112-3 du code des investissements est ainsi modifié :

- les mots : « *Transport aérien interinsulaire* » sont remplacés par les mots : « *Transport aérien intérieur* » ;
- les mots : « *liaisons interinsulaires* » sont remplacés par les mots : « *liaisons intérieures* ».

4° Au 12° et au 13° de l'article LP. 2113 du code des investissements, le mot : « *interinsulaire* » est remplacé par le mot : « *intérieur* ».

5° Au 10° et au 11° de l'article LP. 2114-2 du code des investissements, le mot : « *interinsulaire* » est remplacé par le mot : « *intérieur* ».

6° À l'article LP. 2122-1 du code des investissements, les mots : « *interinsulaire* » sont remplacés par le mot : « *intérieur* ».

## **Article LP 13.- Dispense d'un représentant fiscal pour le comité organisateur des Jeux du Pacifique 2027**

La loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau est complétée d'un article LP. 41 ainsi rédigé :

*« Art. LP. 41— L'entité organisatrice de la compétition des Jeux du Pacifique 2027 en Polynésie française, ainsi que les organismes qui lui sont affiliés, bénéficient d'un agrément de droit pour l'organisation des épreuves sportives desdits jeux.*

*L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est délivré dans le cadre de la procédure mentionnée au chapitre 2 du titre Ier de la présente loi du pays. Toutefois, la demande d'agrément est dispensée des exigences précisées ci-dessous :*

- nature, quantité, coûts prévisionnels et nomenclatures tarifaires douanière des biens dont l'exonération est demandée et l'évaluation prévisionnelle du montant de l'exonération des droits et taxes y afférents ;*
- nature, quantification et coûts prévisionnels des prestations de services dont l'exonération est demandée ;*
- nature, quantité, coûts prévisionnels des marchandises dont l'admission temporaire est demandée et évaluation du montant de l'exonération des droits et taxes y afférents.*

*Le pétitionnaire devra néanmoins être en mesure de justifier de ces exigences ultérieurement.*

*La décision d'agrément mentionnée au premier alinéa du présent article ne comporte pas le plafond mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article LP. 6. L'agrément est réputé accordé en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la délivrance du récépissé de dépôt.*

*Par dérogation à l'article LP. 21, l'entité organisatrice des Jeux du Pacifique 2027 en Polynésie française, ainsi que les organismes qui lui sont affiliés, sont dispensés de l'obligation de désigner un représentant fiscal accrédité par la direction des impôts et des contributions publiques pour les opérations effectuées durant les périodes fixées par l'arrêté d'agrément de l'évènement. »*

## **Article LP 14.- Entrées en vigueur**

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- du I de l'article LP. 1 qui s'applique aux nouvelles demandes d'agrément déposées à compter de la publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française ;*
- de l'article LP. 3 qui s'applique à compter des exercices clos au 31 décembre 2026 ;*
- de l'article LP. 5 qui s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter de la publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française et au droit à déduction né à compter de cette date ;*
- de l'article LP. 6 qui s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 ;*

- de l'article LP. 7 qui s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter de la publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- des 5° à 12° de l'article LP. 9 qui s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur des articles LP. 211-68 à LP. 211-103 du code des finances publiques.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le

07 JUIL. 2025

Le Président de la Polynésie française



BROTHERSON

La vice-présidente,  
ministre des solidarités,  
*en charge de la famille,  
de la condition féminine,  
des personnes non autonomes  
et des relations avec les institutions,*

La ministre  
de la fonction publique,  
de l'emploi, du travail,  
de la modernisation  
de l'administration  
du développement des archipels  
et de la formation professionnelle,

Minarii GALENON-TAUPUA

Vannina CROLAS

Le ministre  
des grands travaux,  
de l'équipement,  
*en charge des transports aériens,  
terrestres et maritimes,*

Le ministre  
de l'économie,  
du budget et des finances,  
*en charge des énergies,  
des postes et télécommunications,*

Jordy CHAN

Warren DEXTER

Le ministre  
de l'agriculture,  
des ressources marines,  
de l'environnement,  
en charge de l'alimentation,  
de la recherche et de la cause animale,

Le ministre  
de la santé,  
en charge de la prévention  
et de la protection sociale généralisée,

Ampliations :

PR 1  
VP 1  
Min 8  
SGG 1  
REG 1  
DICP 1  
JORF 1

Taivini TEAI

Cédric MERCADAL

Trans. (avec AR) :

HC 1  
APF 1

La ministre  
des sports,  
de la jeunesse,  
de la prévention  
contre la délinquance,  
en charge de l'artisanat,



Lexpol :

SCM  
JOPF

Nahema TEMARII

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 784 CM du 11 juin 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 19 juin 2025 ;
  - Rapport n° 75-2025 du 19 juin 2025 de M<sup>me</sup> Frangélica BOURGEOIS-TARAHU et M. Tematai LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 3 juillet 2025 ; Texte adopté n° 2025-21 LP/APF du 3 juillet 2025.
-

